



Règlement intérieur de l'association RESAK

*Association soumise à la loi du 1er juillet 1901
et au décret du 16 août 1901*

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'association suivante, soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901: RESAK dont l'objet est le suivant:

La valorisation des déchets plastiques marins et ménagers par la collecte des déchets plastiques marins et ménagers, leur recyclage, leur détournement d'usage, leur réemploi, leur transformation et la création d'objets.

Ainsi que la sensibilisation à la problématique des déchets plastiques et aux solutions existantes grâce à des ateliers, des animations, des formations, des outils pédagogiques pour les scolaires, particuliers et entreprises, et la participation à la Recherche et Développement de technologies Low-Tech, la mise en place d'une activité économique par la vente d'objets créés, et la participation ou l'organisation d'événements pour assurer la promotion de son activité, et plus généralement, toute opération se rattachant à la réalisation de son objet.

Il est destiné à compléter les statuts de l'Association et fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'Association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'Association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts juridiques s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1 : ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion est libre et ouverte à tout(e) postulant(e) désirant y adhérer. Pour devenir membre de l'association, chaque postulant(e) doit simplement remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Une fois le bulletin d'adhésion transmis à l'Association, le membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue. Un accusé de réception de l'adhésion sera transmis au membre, avec une copie du présent règlement intérieur.

Toute personne, physique ou morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'Association, ainsi que le règlement intérieur.

Article 2 : COTISATION

a) Adhésion à l'Association

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant est fixé chaque année lors de l'Assemblée généralement ordinaire de l'Association.

Pour l'exercice en cours, le montant de la cotisation s'élève à: 20 €.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association RESAK ou effectué via le site HelloAsso/Adhésion.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison. Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'Association.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de la cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou par email, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'Association.

b) Membre d'honneur

Les membres d'honneur de l'Association sont, en raison de leurs qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'Association, dispensés de verser une cotisation.

Article 3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'Association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'Association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'Association.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'Association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'Association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au collège solidaire ou au Conseil d'administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

Article 4 : PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

a) Avertissement

Les membres de l'Association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'Association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte

préjudice à l'Association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le collège solidaire ou le cas échéant le conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

b) Exclusion de l'Association

Conformément aux statuts, un membre de l'Association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative:

- Non paiement de la cotisation
- Détérioration du matériel
- Comportement dangereux et irrespectueux
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'Association
- Non respect des statuts et du règlement intérieur
- Non respect des règles de sécurité

Cette exclusion sera prononcée par le collège solidaire, le responsable d'administration après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision du collège solidaire ou du conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'Association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le collège solidaire ou le Conseil d'administration de l'Association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

Article 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'Association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou démission.

La démission d'un membre de l'Association se fait par lettre simple ou email, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'Association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'Association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'Association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'Association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou une partie du montant de la cotisation.

TITRE II : ACTIVITES ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

Article 6 : DEROULEMENT DES ACTIVITES

Les activités de l'Association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'Association. Le présent règlement intérieur s'impose ainsi aux membres de l'Association, ainsi qu'aux bénévoles.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'Association.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'Association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des bénévoles de l'Association. A défaut, la responsabilité de l'Association ne saurait être engagée.

Article 7 : LOCAUX

Les membres de l'Association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'Association, telles que les consignes d'accès, de sécurité, et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux de l'Association, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du Conseil d'administration de l'Association est décrite dans les statuts de l'Association.

Le Conseil d'administration est en charge de la gestion de l'Association et de la présentation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du collège solidaire et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents, qui ne peuvent être représentés.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 50% de ses membres, qui ne perçoivent ni rémunération ni compensation. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Article 9 : collège solidaire

Lorsque le nombre de membres de l'Association devient suffisamment important pour que ces fonctions soient remplies, l'Association choisit un bureau.

Ce bureau est de forme collégiale (collège solidaire) et se compose:

- d'un(e) responsable animation (tenu de stand informatif sur l'activité, éducation à l'environnement péri-scolaire et scolaire, participation aux salons, création d'événement en lien avec l'activité...).
- d'un(e) responsable administratif (secrétariat en lien avec les adhésions et les activités bénévoles et salariés, les actions rémunératrices de l'association, demandes de subventions...).
- d'un(e) responsable communication (Création et partage de contenu sur les réseaux sociaux et supports de communications, gestion des partenariats et des communiqués de presses...).
- d'un(e) responsable R&D (Création et design des produits, maintenance des outils et machines, gestion de la sécurité du local, opérations de R&D...).
- d'un(e) responsable financier (tenue de la comptabilité, gestion du budget, gestion des contrats salariés...).

Toutes les fonctions des membres du collège solidaire sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins deux fois par an.

A l'issue de chaque réunion, un procès verbal est dressé qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE

a) Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale, qui réunit l'ensemble des membres de l'Association, est convoquée tous les ans par le responsable administration par courrier simple ou email adressé trente jours (30) à l'avance, qui définira l'ordre du jour.

Lors de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire, sont présentés aux membres:

- Le rapport moral de l'Association, remis par le collège solidaire.
- Le rapport d'activité de l'Association, remis par le responsable administration.
- Le rapport financier de l'Association comprenant le rapport de gestion et les comptes

annuels, remis par le responsable financier.

– Tout autre document que le collège solidaire estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'Association en vue de la préparation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour:

- Approuver le rapport financier,
- Fixer le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres,
- Renouveler les membres du Conseil d'administration,
- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à l'exception de celles relatives à l'élection du Conseil d'administration, qui se font par bulletin de vote secret.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres de l'Association.

b) Assemblée générale extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts de l'Association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une Association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'Association, ne peut être prise que par l'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du responsable de l'administration ou à la demande de 50% des membres inscrits.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le responsable de l'administration et signés par le bureau collégial, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : DEONTOLOGIE ET SAVOIR VIVRE

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination, quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

Article 12: CONFIDENTIALITE

La liste de l'ensemble des membres de l'Association est strictement confidentielle. Tout membre de l'Association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'Association, qu'il a connu par le biais de son adhésion à l'Association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale de

l'informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'Association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'Association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 13: ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'Association, et est ratifié par l'Assemblée générale ordinaire de l'Association.

Sur proposition des membres de l'Association, du collège solidaire ou du Conseil d'administration de l'Association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'Association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente (30) jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'Association.

Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents. Un exemplaire du présent règlement intérieur sera également affiché dans les locaux de l'Association.

Fait le 31/07/2019 , à Saint Jean de Luz

SIGNATURE du collège solidaire,